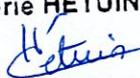


Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN



Direction de la Tranquillité Publique
Arrêté n°2272/2024

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE DEPOTS SUR LA VOIE PUBLIQUE OU L'ESPACE PUBLIC DES RECEPTACLES ET CONTENEUR D'ORDURES MENAGERES

Le Maire de la commune de Goussainville ;

Vu le Code général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Considérant que l'autorité de police administrative peut prendre, sur le territoire communal, les mesures nécessaire, adéquat et proportionnées, permettant d'assurer le bon ordre, la sureté la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient de limiter tout élément propice à la facilitation d'incendies volontaires ;

Considérant que le dépôt de réceptacles et de conteneur à ordures ménagères est de nature à augmenter considérablement le risque d'incendie volontaire sur la voie publique ainsi que de ralentir l'intervention des forces de sécurité et d'incendie et de secours ;

Considérant, en outre, les nombres importants d'incendies provoqués lors des précédents évènements festifs sur la commune (halloween) et des violences urbaines, par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 31 octobre 2024 à 08h00 heures et jusqu'au 1^{er} novembre 2024 08h00 heures, il est STRICTEMENT INTERDIT de déposer sur la voie ou l'espace public les réceptacles et conteneur à ordures ménagères par toute personne, en particulier les copropriétés, les bailleurs sociaux et les commerçants, ainsi que leurs encombrants, déchets et immondices.

ARTICLE 2 : L'interdiction prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est applicable sur le côté pair et impair, avenue Albert Sarraut à Goussainville, 95190, entre le croisement boulevard de Montmorency/boulevard Paul Vaillant Couturier et le boulevard des Frères Montgolfier/rue de la Plaine.

ARTICLE 3 : La violation du présent arrêté est réprimée par une contravention de 2^{ème} classe, d'un montant maximum de 75 euros et de 150 euros en cas de récidive, en application de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera mis en application à compter du 24 octobre 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Gonesse, Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Goussainville, sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 octobre 2024 à Goussainville

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.